

DIRECTIONDÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUESDE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALEET DE LA RÉGLEMENTATIONINSTALLATIONS CLASSEES

BUREAU de la PROTECTION de la NATURE,
de l'ENVIRONNEMENT et du TOURISME

POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

64021 PAU Cedex

Tél. (59) 32.84.32 - poste 3614

Télex n° 570818

RJ/AL

ARRETE N° 85/IC/002

autorisant M. Philippe ALBERDI à exploiter un dépôt de ferraille et de carcasses de véhicules hors d'usage à URRUGNE -Béohobie, quartier des Joncaux.

LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE DES PYRENEES-ATLANTIQUES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 relative aux installations classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 pris pour l'application de la loi susvisée ;

VU l'instruction du 6 Juin 1953 du Ministre du Commerce (Journal Officiel du 20 Juin 1953) relative au rejet des eaux résiduaires par les établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes ;

VU l'Instruction ministérielle du 10 Avril 1974 (journal officiel du 8 Mai 1974) relative aux dépôts et activités de récupération de déchets de métaux ferreux et non ferreux ;

VU l'instruction ministérielle du 21 Juin 1976 relative au bruit des installations relevant de la loi sur les installations classées ;

VU la demande formulée par M. Philippe ALBERDI, récupérateur, zone industrielle des Joncaux à HENDAYE, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer et d'exploiter un dépôt de carcasses de véhicules hors d'usage et de déchets de métaux sur le territoire de la commune d'URRUGNE, quartier des Joncaux à Béohobie, sur les parcelles cadastrées section AM n° 137 et 138 (3613 m²) et 559 m² provenant des parcelles n° 208, 226 et d'un ancien ruisseau ;

VU les plans joints à la demande ;

VU l'arrêté n° 84/IC/96 du 6 Juin 1984 prescrivant une enquête publique dans la commune d'URRUGNE, le procès-verbal de l'enquête et l'avis du commissaire-enquêteur ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune d'URRUGNE et celle du conseil municipal de la commune de BIRIATOU dont une partie du territoire est comprise dans le rayon d'affichage ;

VU les avis émis sur ce projet par les administrations compétentes consultées ;

VU les rapport et avis de l'Inspecteur des Installations Classées et du Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche en date des 15 et 30 Octobre 1984 ;

VU l'avis donné le 16 Novembre 1984 par le conseil départemental d'hygiène ;

CONSIDERANT que le stockage et l'activité de récupération de déchets de métaux et de carcasses de véhicules hors d'usage sont soumis à autorisation, par référence à la rubrique n° 286 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, dès lors que la surface utilisée est supérieure à 50 m² ;

CONSIDERANT que toutes les formalités prescrites par les lois et règlements en vigueur ont été accomplies ;

.../...

A R R E T E

ARTICLE 1er. - M. Philippe ALBERDI, récupérateur, zone industrielle des Joncaux à HENDAYE est autorisé à installer et à exploiter un établissement de récupération de déchets de métaux, de stockage et de démolition de véhicules hors d'usage, sur le territoire de la commune d'URRUGNE, quartier des Joncaux à Béhobie, sur les parcelles cadastrées section AM n° 137 et 138 (3613 m²) et 559 m² provenant des parcelles n° 208, 226 et d'un ancien ruisseau.

Cet établissement est visé, comme indiqué dans le tableau ci-après, par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Nature de l'installation	N° rubrique	Classement
Stockage et activité de récupération de déchets de métaux et d'alliages et de carcasses de véhicules hors d'usage - (surface utilisée : 4000 m ² environ) -	286	Autorisation

ARTICLE 2. - L'autorisation est accordée sous les réserves suivantes :

I - PRESCRIPTIONS GENERALES

1 - Les installations seront implantées, réalisées et exploitées conformément au dossier fourni par M. Philippe ALBERDI le 27 Mars 1984 et complété le 13 Avril 1984, et aux prescriptions du présent arrêté.

Tout projet de modification des plans joints au dossier de la demande devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une déclaration au Commissaire de la République.

2 - Prévention de la pollution atmosphérique

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles de présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature et de l'environnement, soit pour la conservation des sites et des monuments.

L'Inspecteur des Installations Classées pourra demander que des contrôles des émissions et des retombées de gaz, poussières et fumées soient effectués par des organismes compétents aux frais de l'exploitant.

La mise en place d'appareils automatiques de surveillance et de contrôle pourra également être demandée dans les mêmes conditions.

.../...

3 - Prévention de la pollution des eaux :

3.1. Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou le milieu naturel.

Leur évacuation éventuelle, après accident, devra être conforme aux prescriptions de l'instruction du Ministre du Commerce en date du 6 Juin 1953 (JO du 20 Juin 1953) relative à l'évacuation des eaux résiduaires des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

En cas d'évacuation intermittente d'eaux résiduaires, le rejet devra également être conforme aux prescriptions de ladite instruction.

En particulier :

- le pH sera compris entre 5,5 et 8,5
- la température sera inférieure à 30° C.

De plus, ces eaux devront répondre aux conditions suivantes :

- M.E.S. : inférieures à 30mg/l) sauf rejet dans un réseau d'assainissement
- D.C.O. : inférieure à 120ml/l) muni d'une station d'épuration
- Hydrocarbures inférieures à 20 mg/l (norme NF/T 90.203)

3.2. Eaux vannes - eaux usées

Les eaux vannes des sanitaires, les eaux usées des lavabos et éventuellement des cantines seront :

- selon le cas
- (1. collectées puis renvoyées dans un réseau public d'assainissement
 - (2. collectées puis renvoyées dans les installations d'épuration de l'établissement
 - (3. collectées puis traitées conformément aux instructions en vigueur concernant l'assainissement individuel.

4 - Prévention du bruit :

4.1. L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'instruction ministérielle du 21 Juin 1976 relative au bruit des installations relevant de la loi sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes lui sont applicables.

.../...

4.2. Les véhicules et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier à un type homologué au titre du décret du 18 Avril 1969).

4.3. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

4.4. Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-dessous qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux acoustiques limites admissibles.

Emplacement	Type de zone	Niveau limite en dB (A)		
		jour	période intermédiaire	Nuit
Limite de propriété	zone à prédominance d'activités industrielles et commerciales	65	60	55

4.5. L'inspection des installations classées pourra demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais en seront supportés par l'exploitant.

5 - Déchets :

5.1. L'exploitant devra éliminer ou faire éliminer les déchets produits par ses installations dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement.

Tous les déchets seront éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant devra s'en assurer et pouvoir en justifier à tout moment.

5.2. L'élimination (par le producteur ou un sous-traitant) fera l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'inspecteur des installations classées. A cet effet, l'exploitant ouvrira un registre mentionnant pour chaque type de déchets :

- origine, composition, quantité,
- nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date de l'enlèvement,
- destination précise des déchets : lieu et mode d'élimination finale.

.../...

Un état récapitulatif de ces données sera transmis régulièrement à l'inspecteur des installations classées (au moins trimestriellement).

Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination des déchets seront annexés au registre prévu ci-dessus et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

5.3. Dans l'attente de leur élimination, les déchets seront stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution.

Des mesures de protection contre la pluie, de prévention des envols seront prises si nécessaire.

Les stockages de déchets liquides seront munis d'une capacité de rétention dont le volume sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides.

6 - Prévention des risques :

6.1. Toutes dispositions seront prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion.

6.2. L'établissement sera pourvu des moyens d'intervention et de secours appropriés aux risques.

Ces moyens et les modes d'intervention seront déterminés en accord avec l'inspecteur des installations classées et le chef de service du centre de secours d'Hendaye.

6.3. Les équipements de sécurité et de contrôle, et les moyens d'intervention et de secours devront être maintenus en bon état de service et être vérifiés périodiquement.

Les résultats de ces vérifications seront portés sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

6.4. Un règlement général de sécurité fixant le comportement à observer dans l'établissement et traitant, en particulier, des conditions de circulation à l'intérieur de l'établissement, des précautions à observer en ce qui concerne les feux nus, du port du matériel de protection individuelle et de la conduite à tenir en cas d'incendie ou d'accident sera remis à tous les membres du personnel ainsi qu'aux personnes admises à travailler dans l'établissement.

Il sera affiché ostensiblement à l'intérieur de l'établissement.

.../...

6.5. Des consignes générales de sécurité visant à assurer la sécurité des personnes et la protection des installations, à prévenir les accidents et à en limiter les conséquences seront tenues à la disposition du personnel intéressé dans les locaux ou emplacements concernés.

Elles spécifieront les principes généraux de sécurité à suivre concernant :

- les modes opératoires d'exploitation,
- le matériel de protection collective ou individuelle et son utilisation,
- les mesures à prendre en cas d'accident ou d'incendie.

Elles énuméreront les opérations ou manoeuvres qui ne peuvent être exécutées qu'avec une autorisation spéciale.

6.6. Le personnel appelé à intervenir devra être entraîné périodiquement, au cours d'exercices organisés à la cadence d'une fois par mois au minimum, à la mise en oeuvre des matériels d'incendie et de secours ainsi qu'à l'exécution des diverses tâches prévues sur le plan d'opération interne.

Les dates et les thèmes de ces exercices ainsi que les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu seront consignés sur le registre prévu à la condition 6.3. ci-dessus.

6.7. Installations électriques

Les installations électriques devront être réalisées selon les règles de l'art. Elles seront entretenues en bon état. Elles seront périodiquement contrôlées (au moins une fois par an) par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 Mars 1980 (JO du 30 Avril 1980) portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion sont applicables aux installations dans lesquelles une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître.

6.8. Appareils à pression

Tous les appareils à pression en service dans l'établissement devront satisfaire aux prescriptions du décret du 2 Avril 1926 modifié sur les appareils à vapeur et du décret du 18 Janvier 1943 modifié sur les appareils à pression de gaz.

6.9. Incidents et accidents

Tout incident ou accident ayant compromis la sécurité de l'établissement ou du voisinage ou la qualité des eaux devra être consigné sur le registre prévu à la condition 6.3. ci-dessus.

.../...

L'exploitant devra déclarer sans délai à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement des installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 Juillet 1976.

6.10. Tous les ans l'exploitant adressera à l'inspecteur des installations classées un rapport reprenant et commentant si nécessaire les indications portées sur le registre spécial en application des conditions 6.3., 6.6., et 6.9. ci-dessus.

II - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Le dépôt sera exploité conformément aux dispositions de l'instruction ministérielle du 10 avril 1974 (J.O. du 8 mai 1974) relative aux dépôts et activités de récupération de déchets de métaux ferreux et non ferreux. En particulier :

- 1 - le terrain sera clôturé et entouré d'une haie vive d'une hauteur minimale de 2,50 m
- 2 - la hauteur maximale de stockage des véhicules sera également limitée à 2,50 m.
- 3 - le terrain sera quadrillé par des allées de circulation d'une largeur minimale de 3 m permettant l'accès aux véhicules d'intervention et de protection contre l'incendie
- 4 - le pétitionnaire réalisera un assainissement convenable du terrain de façon à permettre un écoulement naturel des eaux de ruissellement par le ruisseau situé en limite sud qui devra être curé et maintenu dans un état de propreté satisfaisant.
- 5 - L'installation sera équipée de branchements au réseau séparatif qui équipe le quartier des Joncaux conformément au règlement d'assainissement en vigueur.
- 6 - les opérations de lavage et de dégraissage des pièces détachées auront lieu sur une aire bétonnée étanche. Les eaux issues de ces opérations devront subir un deshuilage et une décantation avant rejet dans le réseau d'eau pluviale.
- 7 - le terrain sera maintenu en bon état d'ordre et de propreté. En particulier, toutes dispositions efficaces seront prises en permanence pour empêcher l'introduction et la pullulation des serpents et des rongeurs ainsi que pour en assurer la destruction.
- 8 - Tout brûlage de déchets, de quelque nature qu'ils soient, sera interdit dans l'établissement.
- 9 - la quantité de pneumatiques usagés pouvant être stockée momentanément dans l'établissement ne pourra, en aucun cas, excéder 30 mètres cubes.

ARTICLE 3. - Des arrêtés complémentaires pourront être pris sur proposition de l'Inspection des Installations classées et après avis du Conseil départemental d'Hygiène. Ils pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 rend nécessaires.

Les conditions fixées ci-dessus ne peuvent en aucun cas, ni à aucune époque faire obstacle à l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

ARTICLE 4. - La présente autorisation cessera de produire effet lorsque l'installation classée n'aura pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'aura pas été exploitée durant deux années consécutives.

ARTICLE 5. - Toute modification apportée à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Commissaire de la République avec tous les éléments d'appréciation. Une nouvelle demande d'autorisation pourra être exigée.

Tout transfert d'une installation soumise à autorisation sur un autre emplacement nécessitera une nouvelle demande d'autorisation.

Les demandes visées aux deux alinéas précédents sont soumises aux mêmes formalités que la demande d'autorisation primitive.

ARTICLE 6. - La présente autorisation est délivrée au seul titre de la loi sur les installations classées. Elle ne dispense pas le bénéficiaire de satisfaire, le cas échéant, aux prescriptions de la réglementation en vigueur en matière de voirie, de permis de construire etc

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7. - Une copie du présent arrêté d'autorisation sera déposée à la mairie et pourra y être consultée par les personnes intéressées.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée à la mairie où elle peut être consultée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

En outre un avis sera inséré par les soins du Commissaire de la République et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 8. - Le présent arrêté doit être conservé et présenté par l'exploitant à toute réquisition.

ARTICLE 9. - M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,
- M. le Sous-Préfet, Commissaire adjoint de la République pour l'arrondissement de BAYONNE,
- M. le Maire d'URRUGNE,
- M. l'Inspecteur des Installations classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à :

- M. Philippe ALBERDI,
- M. le Directeur départemental de l'Équipement,
- M. le Directeur départemental de l'Agriculture,
- M. le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Directeur départemental du Travail et de l'Emploi,
- M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- MM. les Maires de BIRIATOU et de HENDAYE (communes dont une partie du territoire est comprise dans le rayon d'affichage).

PAU, le 21 JAN 1985

LE PREFET,
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE

Pour le Commissaire de la République,
et par délégation,
Le Secrétaire Général.

Signé : Vladimir BRAUNER



Pour Ampliation

L'Attaché. Chef de Bureau,

M.-T. SARRADE

M. T. Sarraide